



**Modifications du règlement
communal sur le plan général
d'affectation
et la police des constructions**

DOSSIER DE MODIFICATIONS



Dossier pour enquête publique

Les nouveaux textes figurent **en gras** et les textes supprimés ~~en barré~~.

Article 5.1 Implantation des bâtiments nouveaux

La situation d'une construction nouvelle doit être choisie en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain naturel et de l'implantation des bâtiments existants à proximité.

Pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour tenir compte d'un état futur projeté, la Municipalité peut imposer l'implantation d'un bâtiment tant en ce qui concerne sa situation que les altitudes à respecter.

Dans la zone d'extension village, les nouvelles constructions s'implantent de préférence perpendiculairement à l'axe de la route de Tranchepied.

Article 8.2 Mouvements de terre

Sauf cas exceptionnels, les mouvements de terre ne doivent pas dépasser 1.50m en remblai et en déblai par rapport au terrain naturel. **Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements de terre liés aux rampes d'accès au stationnement souterrain. Celles-ci sont pour autant limitées au strict nécessaire.**

Article 9.2 Places de stationnement

Tout propriétaire est tenu de mettre à disposition des usagers de son bien-fonds des places de stationnement pour véhicules. **Les besoins sont évalués lors de la demande de permis de construire dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports.** La capacité de ces équipements doit correspondre aux besoins effectifs ou présumés de la construction **en fonction de leur importance et de leur destination.**

Cas échéant, la Municipalité peut demander des avis d'experts. Les frais liés à ces avis peuvent être mis à la charge des requérants.

~~Dans la règle, les normes suivantes sont applicables :~~

- ~~➤ bâtiment d'habitation, pour les habitants : 2 places par logement; pour les visiteurs : 1 place pour 5 logements mais au minimum 2 places par bâtiment;~~
- ~~➤ autres bâtiments et autres affectations : selon normes de l'Union suisse des professionnels de la route.~~

Dans les zones village et extension village, pour les nouvelles constructions, les places nécessaires pour les habitants sont aménagées en souterrain. Pour les constructions existantes, dans la mesure du possible, une partie des places nécessaires pour des réalisations privées devrait être aménagée sous abris ou à l'intérieur du bâtiment. Dans ce dernier cas, il y aura lieu d'utiliser en priorité les ouvertures existantes qui s'y prêtent. ~~en cas de bâtiment existant. En cas de construction nouvelle ou d'aménagement d'une ouverture nouvelle dans un bâtiment existant,~~ l'ouverture d'accès est limitée à 3.50 de largeur maximum. Les places visiteurs peuvent être aménagées en souterrain ou en plein air. Dans ce dernier cas, sauf convention contraire, elles ~~les places de stationnement nécessaires~~ doivent être implantées en arrière de la limite des constructions fixée le long du domaine public.

Dans la zone faible densité, les places nécessaires (y compris visiteurs) sont aménagées au minimum pour moitié sous abris ou à l'intérieur du bâtiment.

La Municipalité peut renoncer aux exigences ci-dessus ou les modifier lorsque l'aménagement de garages ou de places de stationnement porte atteinte à la qualité d'un bâtiment ou au caractère d'une rue ou lorsque l'exiguïté de la parcelle ne permet pas la réalisation des ouvrages nécessaires. Dans tous les cas, il sera versé à la commune une contribution de remplacement par place manquante dont le montant, fixé par la Municipalité, est destiné à la réalisation d'un parking public.

1. Approuvé par la Municipalité de Borex

dans sa séance du 18 août 2008


Le Syndic


La Secrétaire



2. Soumis à l'enquête publique

du 22 août 2008

au 20 septembre 2008


Le Syndic


La Secrétaire



3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 6 juillet 2009

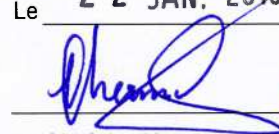

Le Président


Le Secrétaire



4. Approuvé préalablement par le Département compétent

Le 22 JAN. 2010


Le Chef du département



Mis en vigueur le 10 MARS 2010